



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction
générale des ressources
humaines

Service
des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques, sociaux
et de santé et des bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaire et de
l'action sanitaire et sociale

Bureau des études statutaire et
réglementaires

DGRHC1-2
N° 2016-
0002

Affaire suivie par
Mélanie Andral
Téléphone
01 55 55 31 84

Courriel
melanie.andral
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris le 13 JAN. 2016

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie
française et Wallis-et-Futuna

Madame la cheffe du service de l'éducation de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) au bénéfice du corps des médecins de l'éducation nationale (MEN) et de l'emploi de médecin de l'éducation nationale- conseiller technique (MEN-CT).

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêtés d'adhésion du 26 novembre 2015 au Rifseep du corps des MEN et de l'emploi de MEN-CT ;
- circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RDFF 1427139C) ;
- circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0148 du 14 octobre 2015 relative à la revalorisation du régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des médecins-conseillers techniques de l'éducation nationale (MEN-CT).

PJ : Annexe 1 : cartographies du corps de MEN et de l'emploi de MEN-CT

Annexe 2 et 2bis : listes descriptives des indemnités intégrées dans l'IFSE, cumulables par nature, ou cumulables par exception.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre du Rifseep, au bénéfice du corps des médecins de l'éducation nationale (MEN) et de l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (MEN-CT) régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale conseiller technique.

Pour ce corps et cet emploi, la date d'entrée en vigueur du Rifseep est fixée au 1^{er} décembre 2015.

Je vous rappelle que le Rifseep est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

I - Mise en œuvre des cartographies nationales

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les fonctions occupées par les MEN et les MEN-CT sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments destinés à vous aider à mettre en œuvre les cartographies nationales des fonctions concernant le corps des médecins de l'éducation nationale et l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique. Ces cartographies sont destinées à garantir un classement homogène des fonctions dans les académies sur l'ensemble du territoire. Elles vous sont adressées en PJ.

1) Classement des postes de travail

La cartographie du corps des MEN comporte deux groupes. Le premier groupe rassemble les MEN sur secteur d'intervention exerçant aussi des fonctions d'encadrement, de pilotage, de conception, d'animation et de coordination, notamment en districts et bassins. Le second groupe concerne les MEN exerçant sur secteur d'intervention.

Dans chaque académie, les postes de travail devront être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale du MENESR et classés dans ces groupes.

2) Classement des agents

Il s'effectue à partir du corps auquel appartient l'agent sur la base du poste occupé, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps, leur classement sera effectué dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

J'appelle votre attention sur le fait que les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, pour le corps des médecins de l'éducation nationale, une fonction peut être occupée par des médecins de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe.

3) Cartographie de l'emploi de MEN-CT

Cette cartographie comporte quatre groupes de fonctions. Ils ont été définis notamment en s'appuyant sur les dispositions du décret du 27 novembre 1991 précité et celles de l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant la liste des emplois de MEN-CT.

II – Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

L'IFSE a vocation à se substituer à l'ensemble des primes fonctionnelles qui par nature seront intégrées dans son assiette. La liste des indemnités intégrées dans l'IFSE ou restant cumulables est jointe en annexe. La liste des indemnités cumulables figure dans un arrêté interministériel (arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat). Vous voudrez bien noter que les indemnités cumulables par nature ne figurent pas dans cet arrêté interministériel. Vous en trouverez la liste en annexe.

1) Détermination de l'assiette de l'IFSE

L'assiette de l'IFSE sera calculée en intégrant l'indemnité de sujétions spéciales régie par le décret n° 92-731 du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux MEN et aux MEN-CT.

Pour le corps des MEN et l'emploi de MEN-CT, une revalorisation indemnitaire a été décidée (cf ma note DGRH C1-2 n°2015-0148 en date du 14 octobre 2015). J'appelle votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre effectivement cette revalorisation indemnitaire. C'est dans le cadre de cette revalorisation indemnitaire que s'inscrira la détermination de l'assiette de l'IFSE pour ces personnels. Je vous demande de mettre en œuvre dans son intégralité cette revalorisation qui constitue la première étape d'un plan ministériel destiné à améliorer l'attractivité du métier.

Pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel et souhaitant augmenter leur quotité de temps de travail au moment de la bascule, l'assiette de l'IFSE sera bien entendu ajustée en conséquence. Un ajustement sera également effectué pour un agent dont la quotité de travail diminue.

2) Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le Rifseep

Le décret du 20 mai 2014 précité garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du Rifseep. Ce montant indemnitaire comprend les primes et indemnités versées au fonctionnaire au titre de son grade, des fonctions qu'il exerce, ainsi que de sa manière de servir. Je vous rappelle que doivent être exclus de la détermination de ce montant, car restant cumulables avec l'IFSE : la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ; les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ; les remboursements

dé frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury ; les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

3) Information des agents

Par souci de transparence, chaque agent recevra, lors de la bascule au Rifseep en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions Rifseep dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire mensuelle qu'il percevra.

4) Situation des médecins effectuant une mobilité entrante

Je vous invite à accompagner l'accueil des médecins provenant d'une autre académie en tenant compte, pour la fixation de leur attribution indemnitaire, du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre académie. Vous veillerez en outre à ce que le médecin effectuant une telle mobilité bénéficie du maintien de son attribution indemnitaire antérieure.

III - Détermination des barèmes indemnitaires

1) Fixation des barèmes réglementaires

Les barèmes réglementaires figurant à l'arrêté d'adhésion sont les suivants :

- Pour les MEN :

Montant minimal réglementaire	Services déconcentrés
MEN 1 ^{ère} Classe	2900€
MEN 2 ^{ème} Classe	2500€

Groupes de fonctions	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total IFSE+CIA
Groupe 1	16500€	3000€	19500€
Groupe 2	16000€	2800€	18800€

- Pour les MEN-CT :

Montant minimal réglementaire	Administration centrale et services déconcentrés
Emploi de MEN-CT	3 000€

Groupes de fonctions des MEN- CT en services déconcentrés	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total IFSE+CIA
Groupe 1	22300€	3900€	26200€

Groupe 2	21000€	3700€	24700€
Groupe 3	19000€	3300€	22300€
Groupe 4	17000€	3000€	20000€

2) Détermination d'un minimum ministériel pour chaque groupe de fonctions

Pour chaque groupe de fonctions, un minimum ministériel a été défini à un niveau supérieur au plancher réglementaire. Il doit vous aider à définir le montant auquel peut prétendre un médecin entrant dans la fonction publique de l'Etat, sans préjudice d'un montant supérieur qui pourrait lui être accordé pour tenir compte de son profil ou de son parcours professionnel antérieur. Vous voudrez bien noter que ce minimum ministériel ne constitue en aucun cas le montant à appliquer systématiquement. Ces minima ministériels sont les suivants :

- Pour les MEN :

Groupes de fonctions en Rifseep	Montant minimal ministériel
Groupe 1	5600€
Groupe 2	5300€

- Pour les MEN CT :

Groupes de fonctions en Rifseep	Montant minimal ministériel
Groupe 1	8500€
Groupe 2	8000€
Groupe 3	7500€
Groupe 4	6500€

Vous veillerez à ce que l'application de ces minima s'effectue dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

IV – Réexamen et voies de modulation de l'IFSE

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Il a lieu systématiquement dans les trois cas prévus par le décret du 20 mai 2014 précité.

1) En cas de changement de fonctions

a) Pour le corps des MEN, trois situations de changement peuvent se présenter :

1- Changement de fonctions sans changement de groupe lié à un accroissement de l'effectif du secteur ou une mutualisation accrue de l'activité médicale destinée notamment à prendre en charge les secteurs vacants en médecins.

Dans ce cas, le réexamen de l'attribution de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation.

2- Changement de fonctions vers le groupe de fonctions supérieur : le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.

3- Changement de fonctions vers le groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent tenant compte de sa situation particulière.

b) Pour l'emploi de MEN-CT, trois situations de changement peuvent se présenter :

- en cas de changement de fonctions vers un poste sans changement de groupe, le réexamen de l'attribution de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation, en fonction de l'évolution que constitue ce changement de fonctions dans le parcours de l'agent.

- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.

- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent tenant compte de sa situation particulière.

2) En l'absence de changement de fonctions

Est ici visée pour un MEN et un MEN-CT, l'absence de modification des fonctions et responsabilités attachées au poste. Dans ces cas, il est proposé qu'un réexamen intervienne tous les trois ans. Celui-ci conduira à une augmentation forfaitaire lors de la première échéance du réexamen, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants.

3) En cas de changement de grade suite à une promotion, pour le corps des MEN

Il est proposé que cette situation donne lieu à une augmentation forfaitaire.

Lorsque le médecin connaît, concomitamment ou dans un délai rapproché, à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, il bénéficiera des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Vous veillerez à ce que les modulations éventuelles retenues localement s'effectuent dans le respect de l'enveloppe de crédits indemnitaires qui vous est déléguée.

V – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

D'une façon générale, lorsqu'une augmentation de l'attribution indemnitaire est envisagée, elle devra être faite dans le cadre de l'IFSE plutôt que dans celui du CIA. Tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA.

Le CIA peut être utilisé pour revaloriser un accroissement temporaire et ponctuel de charges ou responsabilités des fonctions de MEN ou de MEN-CT, tel qu'en connaissent notamment certains médecins appelés à combler le déficit d'emplois dans certains secteurs géographiques.

Le montant du CIA sera déterminé, le cas échéant, au vu des trois critères suivants :

- la manière de servir de l'agent ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.

Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

VI – Autres situations et leurs conséquences sur les régimes indemnitaires

1) Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Je vous indique que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés continueront de s'appliquer pour les personnels éligibles au Rifseep.

2) Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés en totalité de leurs fonctions pour exercer un mandat syndical, ils conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du Rifseep, à l'instar des autres agents.

De même, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du Rifseep servis aux agents du même corps et du même grade en activité.

VII – Dialogue social

Vous voudrez bien communiquer aux membres du comité technique en vue d'en débattre, les orientations de votre politique académique en matière de classement de vos postes dans la cartographie nationale. De même, seront présentées au dialogue social les modalités de réexamen que vous aurez retenues.

Au niveau national, le ministère produira et partagera avec les organisations syndicales représentatives les éléments annuels de bilan relatifs à la mise en œuvre du Rifseep, dans le cadre du comité technique ministériel.

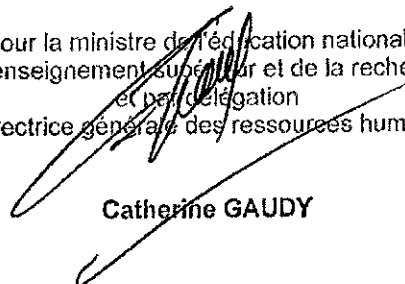
Au niveau local, il vous appartiendra de produire et partager ces mêmes éléments avec vos organisations syndicales représentatives dans le cadre de vos comités techniques.

N° 999 / 18 DEC. 2015



Florence SEVIN-DAVIES
Contrôleuse générale

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

**RIFSEEP APPLICABLE AU CORPS DE MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE ET A
L'EMPLOI DE MEDECIN-CONSEILLER TECHNIQUE**

CARTOGRAPHIES**MEDECINS**

Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires pour le corps des médecins de l'éducation nationale et l'emploi de MEN-CT du MEN et arrêtés du 3 septembre 2012 fixant le nombre et la liste des emplois de MEN-CT.

Groupe 1	Groupe 2
Médecins de l'éducation nationale sur secteurs d'intervention exerçant aussi des fonctions d'encadrement, de pilotage, de conception, d'animation et de coordination (notamment en districts et bassins)	Médecins de l'éducation nationale sur secteur d'intervention

EMPLOI DE MEDECIN-CONSEILLER TECHNIQUE

Groupe 1	Groupe 2
Emplois de MEN-CT figurant au Groupe I prévus à l'article 31 du décret statutaire n°91-1195 du 27 novembre 1991 : - MEN-CT des services centraux ; - MEN-CT des recteurs d'académie listés à l'article 1 de l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant la liste des emplois de MEN-CT.	Emplois de MEN-CT figurant au Groupe II prévus à l'article 31 du décret statutaire : Autres MEN-CT de recteurs et MEN-CT responsables départementaux, tels que listés à l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant la liste des emplois de MEN-CT ;

Groupe 3	Groupe 4
Emplois de MEN-CT figurant au Groupe III prévus à l'article 31 du décret statutaire : Autres MEN-CT responsables départementaux, tels que listés à l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant la liste des emplois de MEN-CT	MEN-CT adjoints et chargés de mission listés aux articles 3-1 et 3-2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant la liste des emplois de MEN-CT.

RIFSEEP du MENESR- LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

MEDECINS-ADHESION AU 1^{er} DECEMBRE 2015

INDEMNITES PRINCIPALES :

Indemnité de sujétions spéciales

Décret n° 92-731 du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Arrêté du 1^{er} mars 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques en application du décret n° 92-731 du 27 juillet 1992.

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle

Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
Circulaire du 28 mai 1958

**RIFSEEP du MENESR- LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES
PAR NATURE OU PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE**

MEDECINS du MENESR -ADHESION AU 1er DECEMBRE 2015

1- INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE AVEC L'IFSE (ne figurant pas dans l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le Rifseep, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le Rifseep) :

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif, par exemple :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État (décret n°2011-1038 du 29 août 2011) - code 201669

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice ou différentielle ;
Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;
Indemnité compensatoire frais de transport Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989) - code 200707 ;

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :

Frais de déplacement :

Au titre des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, par exemple :

Heures supplémentaires indemnisées à l'heure ;

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 -enseignement ou jurys) ;

Rémunération de certains personnels sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou de certaines conventions régies par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979- code 200507 ;

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique ou l'attractivité territoriale, par exemple :

Prime spéciale d'installation-Frais de changement de résidence
Prime de restructuration de service-Indemnité de départ volontaire

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité pour sujétions géographiques Guyane, St Martin.(décret 2013-314 du 15 avril 2013–code 201768)
Indemnité pour éloignement Terres australes (décret n° 68-568 du 21 juin 1968-code 200708)
Indemnité pour certains postes isolés en Guyane (décret 77-1364 du 5 décembre 1977- code 201256)
Indemnité spéciale Andorre (décret 80-395 du juin 1980 – codes 200167 et200703)
Indemnité spécifique "REP - REP+" (texte en cours de publication) (maintien parallèle à titre transitoire de l'indemnité spécifique "ECLAIR" (201671) régie par le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011)

2- INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE (figurant dans l'arrêté du 27 août 2015 précité).

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2002.